

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 85/04

21 octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-8/03

Banque Bruxelles Lambert SA (BBL) / État belge

L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE CONSTITUE UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE QUI LEUR CONFÈRE LA QUALITÉ D'ASSUJETTI À LA TVA.

Les services de gestion et de conseil qui leur sont fournis sont imposables en vertu de la législation en vigueur dans l'État où les SICAV ont leur siège. Donc, des prestations effectuées pour le compte de SICAV situées au Luxembourg par une banque domiciliée en Belgique sont soumises au droit luxembourgeois.

La Banque Bruxelles Lambert SA («BBL») établie en Belgique a fourni des services d'assistance, d'information et de conseil à des sociétés d'investissement à capital variable («SICAV») établies au Luxembourg pour lesquels elle n'a pas acquitté la taxe sur la valeur ajoutée, car elle considérait que ces services avaient eu lieu au Grand-duché de Luxembourg et que les SICAV n'y étaient pas considérées comme des assujettis à la TVA.

Estimant que, selon la législation belge, une exonération n'était pas possible et que le lieu d'établissement du prestataire de services était déterminant pour le calcul de la TVA, l'administration fiscale belge a, en 1998, imposé à BBL le recouvrement de la TVA pour la période allant de 1993 à 1997 (un montant total d'à peu près 140 000 000 euros, soit notamment 45 491 373,03 euros à titre de TVA due, 90 982 746,07 euros d'amende au taux de 200 % et pour 1 819 654,49 euros d'intérêts de retard).

Selon BBL, cette interprétation est contraire aux dispositions de la sixième directive TVA.¹ Elle a donc contesté le recouvrement devant le Tribunal de première instance de Bruxelles qui a interrogé la Cour de justice des Communautés européennes sur la question de savoir si les SICAV établies dans un État membre sont assujetties à la TVA et dès lors, où doivent être localisés les services qui leur sont rendus.

¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

En premier lieu, **la Cour confirme que les SICAV ont la qualité d'assujetti en vertu du droit communautaire** puisque leur activité qui excède le cadre de la simple acquisition et vente de titres constitue une activité économique. Les SICAV de ce fait, entrent dans le champ d'application du système commun de TVA encadré par la sixième directive TVA.

La Cour précise qu'il s'en suit que **la localisation de services qui sont rendus à des SICAV établies dans un autre État membre que le prestataire, est l'endroit où est établi le siège de l'activité économique de ces SICAV**. En effet, si la directive pose le principe de la localisation des prestations de services au lieu d'établissement du prestataire, elle l'assortit toutefois de dérogations, dont l'une prévoit que le lieu des prestations de conseil et des opérations bancaires et financières rendues à des preneurs établis dans la Communauté en dehors du pays du prestataire est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, DE, EL, IT, NL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034